

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.678/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 29 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles d'application de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Tandem ou de la mesure de prépension dans les milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 24 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet vise à déroger à l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne les modalités de subventionnement relatives au personnel de puériculture et au personnel médico-social des crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches parentales et services d'accueillantes conventionnées.

L'auteur du projet a opté pour un texte autonome, plutôt que d'adapter l'arrêté du 27 février 2003 précité.

Dans un souci de lisibilité, il est de règle qu'un texte qui modifie, quant au fond, un texte antérieur prenne la forme d'un texte modificatif, et non celle d'un texte autonome.

En outre, en l'espèce, la rédaction des articles 2 à 4 ne permet pas d'identifier clairement les dispositions de l'arrêté du 27 février 2003 auxquelles l'arrêté en projet entend déroger¹.

Par conséquent, il conviendrait que l'arrêté en projet soit fondamentalement revu de manière à apporter les modifications adéquates dans chacune des dispositions concernées de l'arrêté du 27 février 2003.

(1) Ainsi, l'article 2 du projet prévoit que la dérogation porte sur les modalités de subventionnement du personnel de puériculture et du personnel médico-social, sans toutefois préciser de quelles modalités il s'agit. Selon la déléguée de la ministre, la volonté est de permettre, dans les hypothèses visées à l'article 2, de déroger uniquement aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2003 qui prévoient que les subventions sont octroyées pour des unités de personnel effectivement en service. Tel qu'il est rédigé, l'article 2 du projet ne reflète toutefois pas cette intention.

2. Selon l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", le droit à l'octroi d'une subvention est accordé, sous certaines conditions, à un service ou à une institution bénéficiant d'un agrément, et non aux travailleurs.

La rédaction des articles 3 et 4 du projet sera revue pour éviter toute confusion à cet égard.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN